
Adresse de la société populaire et républicaine de Montivilliers relative au don de deux épaulettes en or, lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire et républicaine de Montivilliers relative au don de deux épaulettes en or, lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 414-415;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37646_t1_0414_0000_16;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

formant le restant de l'argenterie qui décorait ci-devant son église paroissiale. Il y a déjà en ce genre un envoi pour le moins aussi considérable. Dis à la Convention que cela ira et que cela va; que son énergie a sauvé la chose publique, que nous lui rendons grâce, que jamais nous ne formâmes de vœu plus sincère que de la voir rester à son poste jusqu'à ce que la liberté soit consolidée sur des bases inébranlables.

« Dis-lui encore que nous voyons avec plaisir la raison succéder au fanatisme et que nous sommes garantis que les citoyens de notre ville seront toujours jaloux de ne le céder à personne en patriotisme; qu'ils s'efforceront, par tous les sacrifices qui seront en leur pouvoir, de montrer qu'ils sont à la hauteur des circonstances et qu'ils ont jour et nuit l'œil fixé sur le fanal qui luit sur la montagne à l'aide duquel ils espèrent ne s'égarer jamais.

« *Signé à la minute : les maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Vesoul.* »

Copie de la seconde lettre écrite le 12 frimaire, au Président de la Convention.

« Depuis notre dernière missive qui annonça à la Convention un envoi considérable d'argenterie, la caisse qui contenait les différents objets de ce même envoi a été rouverte et augmentée d'un ostensor très grand, d'un ciboire et de quatre beaux calices le tout du poids de trente six mares sept onces sept gros.

« Dis à la Convention, citoyen Président, que nous nous dépouillons sans regret de ces vases inutiles, qu'il ne nous manque qu'une satisfaction, ce serait celle d'ajouter au sacrifice de ces effets précieux dont le poids se monte, y compris le premier envoi fait à la fabrique des monnaies à Lyon, à 316 mares 6 gros, les preuves éclatantes de notre haine pour les tyrans, le fanatisme et le fédéralisme; comme aussi de notre ardent amour pour la liberté, l'égalité, la République et la Montagne. Peut-être un jour la fortune servira nos desirs en nous offrant l'occasion de démontrer que nous fûmes les premiers enfants de la Révolution et que nous mourrons ses intrépides défenseurs.

« *Signé à la minute : DAVAL, maire; PIERRON, TIXERAND, DAGUENET, GRISOT, GARNIER, JEAN MOUGIN et BAUZON, procureur de la commune.*

« *Pour expédition à la minute :*

« *DAVAL, maire.* »

Le citoyen R. Marchant, ci-devant religieux, ne pouvant remettre ses lettres de prêtrise qu'il a livrées aux flammes depuis 4 ans, annonce à la Convention, que la seule offrande qu'il puisse faire, est celle de la pension de 900 livres que la nation lui paie, et lui en fait hommage autant pour ne plus être à charge à la République, que pour n'avoir plus rien qui lui rappelle son ancien métier.

Mention honorable (1).

Le citoyen Jussieu [ou Jussieu], président de la Société populaire de Trichy [ou Vichy], envoie un mémoire par lequel il propose de fêter les décades par des instructions et des jeux.

Mention honorable (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Jussieu, président de la Société populaire du district de Vichy, envoie un mémoire dans lequel il propose de fêter les décades par des instructions et des jeux.

Mention honorable, renvoi au comité d'instruction publique.

Le citoyen Tiron, sans-culotte de la commune de Crépy, envoie un contrat de rente annuelle de 37 liv. 10 s., dont il fait don à la patrie, ainsi que de trois années d'arrérages qui lui sont dues.

Mention honorable, renvoi au comité de liquidation (3).

La Société populaire et républicaine de Montivilliers a envoyé deux épauettes en or.

Mention honorable (4).

Suit la lettre de la Société populaire et républicaine du canton de Montivilliers (5).

La Société populaire et républicaine du canton de Saint-Romain district de Montivilliers, département de la Seine-Inférieure, à la Convention nationale.

« Saint-Romain, le 27 frimaire, an II de la République, une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Nous vous faisons passer les épauettes en or qu'un de nos membres, chef de la deuxième légion de la garde nationale du district, et président de notre société, a déposé sur le bureau dans la séance du 11 frimaire, en déclarant en faire don à la patrie, pour servir aux frais de la guerre, et les remplaçant par des épauettes de laine.

« La Société, citoyens représentants, vous invite, d'après le vœu et désir des marchands de Saint-Romain, de vouloir bien accorder un bureau où ils puissent déposer les envois de marchandises qu'ils sont obligés de faire dans divers endroits, et faute de n'avoir pas de bureau pour faire écrire leurs envois, en les mettant aux voitures au passage, beaucoup ont été égarés. Pour remédier à cet inconvénient (toujours désagréable pour ceux auxquels cela arrive), nous vous invitons, citoyens représentants,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 136.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 8 nivôse an II (samedi 28 décembre 1793).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 136.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 137.

(5) *Archives nationales*, carton C 290, dossier 917, pièce 15.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 136.

à prendre en considération notre demande. C'est le vœu général de tous les citoyens du canton.

« Salut et fraternité.

« Les membres composant le comité de correspondance,

« PHILIPPES, président; BARDINIER;
GRIEU; GOHON fils. »

Le citoyen Lechevalier, du district de Cany, fait don à la patrie d'un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre.

Mention honorable (1).

Les représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle écrivent de Strasbourg, en date du 4 nivôse (2), que nos armées volent de succès en succès, et que l'ennemi est en pleine déroute.

Insertion au « Bulletin » (3).

Le citoyen Joseph-Michel Dunant, inspecteur des subsistances de l'armée de la Moselle, fait don à la patrie de 264 liv. 15 s. en numéraire.

Mention honorable (4).

Le citoyen Mordant, suppléant du département de l'Eure, écrit au président, qu'appelé pour remplacer le citoyen Maréchal, sur le refus du citoyen Bidault, il a appris, en se présentant pour se faire inscrire, que depuis son refus adressé au procureur général syndic du département, le citoyen Bidault a manifesté auprès du comité des décrets quelque désir de prendre place dans l'Assemblée. Il demande que la Convention prononce lequel des deux doit être admis.

Renvoyé au comité des décrets pour en faire un prompt rapport (5).

Suit la lettre du citoyen Mordant (6).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

Appelé par le procureur général syndic du département de l'Eure, dont je suis suppléant, pour remplacer le citoyen Maréchal sur le refus du citoyen Bidault, motivé dans ma lettre de convocation, j'apprends, en me présentant pour me faire inscrire, que depuis son refus adressé au procureur général syndic, le citoyen Bidault a manifesté auprès du comité des décrets quelque désir de prendre séance dans l'Assemblée.

« Je ne peux voir qu'avec intérêt un citoyen, que je crois estimable, réclamer et profiter de son droit. Mais convoqué au nom de la loi, je

prie la Convention nationale de prononcer entre mon collègue et moi, afin que mes concitoyens ne puissent me soupçonner ni d'indifférence, ni de défaut de zèle dans une aussi importante occasion.

« MORDANT, suppléant du département de l'Eure.

« Octodi nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Un rapporteur du comité de législation [MERLIN, de Douai] (1) présente un projet de décret sur une demande en interprétation de l'article 18 de la loi du 8 vendémiaire.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement (2).

Suit le texte du rapport de Merlin (de Douai), d'après le document imprimé (3).

PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION PAR PH.-ANT. MERLIN (de Douai). IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE, SÉANCE DU 8 NIVÔSE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par un jugement du tribunal du district de Rocroy, du 17 frimaire, si la disposition de l'article 8 de la loi du 29 septembre 1793 (vieux style), peut s'appliquer à Jean-Baptiste Jennesson, qui, a été trouvé le 15 de ce même mois, conduisant, sans acquit-à-caution, des marchandises de première nécessité dans les deux lieues limitrophes, non pas de l'étranger effectif, mais du district de Couvin, qui, dans ses relations commerciales avec les autres parties du territoire de la République, est encore réputé étranger.

« Considérant que l'article 18 de la loi du 29 septembre 1793 ne porte que sur les deux lieues en deçà des frontières, et que, dans l'application d'une loi pénale à un fait passé, il n'est pas permis d'en étendre les dispositions ni les termes, même sous prétexte d'identité de raison;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question proposée par le tribunal du district de Rocroy;

« Et néanmoins, décrète qu'à compter de la publication du présent décret, la disposition de l'article 18 de la loi du 29 septembre 1793, sera commune à ceux qui, sans acquit-à-caution de leur municipalité, conduiraient des denrées ou marchandises déclarées de première nécessité, par l'article premier de la même loi, à la distance de deux lieues en deçà des barrières séparant les portions du territoire français réputées étrangères quant au commerce extérieur, d'avec le reste du territoire de la République.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 137.

(2) Cette lettre de Lemane a été insérée dans la séance du 7 nivôse. Voy. ci-dessus, p. 397.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 137.

(4) Ibid.

(5) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 137.

(6) Archives nationales, carton D 1 § 1 57, dossier 272 (Eure).

(1) Le rapporteur du comité de législation est Merlin (de Douai), d'après le document imprimé.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 137.

(3) Bibliothèque nationale : 3 pages in-8°. Le^{on}, n° 627; Bibliothèque de la Chambre des députés, collection Portier (de Voise), t. 163, n° 24.